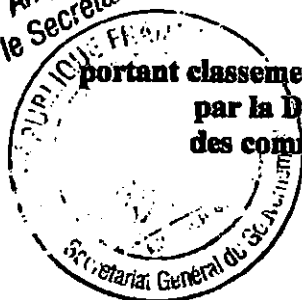


DEV

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable,
et de l'énergie

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Décret du 02 AOUT 2013

portant classement parmi les sites du département de la Haute-Savoie de l'ensemble formé
par la Dent d'Oche, les Cornettes de Bise et leurs abords, sur le territoire
des communes de Bernex, La Chapelle d'Abondance, Novel et Vacheresse

NOR : DEVL1305392D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et R. 341-4 et R. 341-5 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 245 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2011, qui s'est déroulée du 5 décembre 2011 au 31 décembre 2011 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vacheresse en date du 8 décembre 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bernex en date du 12 décembre 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Chapelle d'Abondance en date du 11 janvier 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Novel en date du 22 mars 2012 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Savoie le 19 juin 2012 ;

Vu l'avis émis par le comité de massif des Alpes le 21 septembre 2012 ;

Vu l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages le 31 janvier 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par la Dent d'Oche, les Cornettes de Bise et leurs abords, sur le territoire des communes de Bernex, La Chapelle d'Abondance, Novel et Vacheresse présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

LOI N° 182 DU 07 AOUT 2013

Décète :

Article 1^{er}

Est classé, parmi les sites du département de la Haute-Savoie, l'ensemble formé par la Dent d'Oche, les Cornettes de Bise et leurs abords, sur le territoire des communes de Bernex, La Chapelle d'Abondance, Novel et Vacheresse, d'une superficie de 2 680 hectares environ, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de Novel

Section OA

Point de départ : la limite entre les communes de Novel, Thollon et Bernex,

- la limite entre les communes de Novel et de Thollon,
- la limite est des parcelles n° 527 et 528,
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 620,
- la traversée d'un chemin non dénommé,
- la limite ouest de la parcelle n° 614 (non comprise dans le périmètre),
- la limite est de la parcelle n° 540,
- la limite nord (en partie) de la parcelle n° 541,

Section AH

- la limite nord de la parcelle n° 31,

Section OA

- la limite nord des parcelles n° 541 (en partie) et 542,
- la limite entre la commune de Novel et la Suisse,

Commune de La Chapelle d'Abondance

Section OA

- la limite entre la commune de La Chapelle d'Abondance et la Suisse,

Section OB

- les limites est, sud et ouest (en partie) de la parcelle n° 1352,
- les limites sud-est, sud, sud-ouest et sud à nouveau de la parcelle n° 1348,

Section OA

- les limites est et sud de la parcelle n° 77,
- la limite sud de la parcelle n° 78,
- la limite sud (en partie) de la parcelle n° 80,
- la limite sud-est de la parcelle n° 1053,
- les limites nord, sud et ouest de la parcelle n° 154,
- la limite ouest des parcelles n° 153 et 151 (en partie),

Commune de Vacheresse**Section OB**

- la limite sud de la parcelle n° 255,
- la limite sud-est de la parcelle n° 253,
- les limites sud-est, nord-ouest, sud-est à nouveau et nord-est à nouveau de la parcelle n° 251,
- les limites ouest et nord-ouest (en partie) de la parcelle n° 1257,
- les limites ouest, sud-est, ouest à nouveau et nord-ouest de la parcelle n° 235,
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 237,
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 9,

Section OA

- la limite sud de la parcelle n° 2018,
- les limites est et sud-ouest de la parcelle n° 1998,
- les limites sud, sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 1947,
- la limite nord-ouest des parcelles n° 1945 et 1944,
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 1937,

Commune de Bernex**Section OB**

- la limite ouest des parcelles n° 1091 et 1637,
- la limite sud des parcelles n° 1691 et 1079,
- la traversée du chemin non dénommé,
- les limites sud et nord-ouest de la parcelle n° 1803,
- la limite ouest de la parcelle n° 1809,
- la limite sud-ouest des parcelles n° 1953, 1951, 1952 (en partie), 1825, 1827, 1829, 1834 et 1835 (en partie),

- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 1841,
- la limite ouest des parcelles n° 1338, 1355, 1356, 1357 et 2449,
- la rive sud du cours d'eau longeant la limite sud-est de la parcelle n° 1362,
- la limite sud (en partie) de la parcelle n° 902,
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 896,
- la limite sud-ouest des parcelles n° 895, 891, 892, 884, 1742, 1737 et 1734 (en partie),
- les limites sud-est (en partie) et sud-ouest de la parcelle n° 1732,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 865,

- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 559,
- la limite sud des parcelles n° 558, 1539, 1540, 1541 et 1542,
- la limite nord des parcelles n° 1542, 1541, 1540, 1539 et 558,
- la limite nord-ouest (en partie) de la parcelle n° 558,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 852,
- la traversée du ruisseau non dénommé,
- la limite est de la parcelle n° 557,
- la limite est de la parcelle n° 2418,
- la limite sud-est de la parcelle n° 2392,
- la limite est des parcelles n° 2390, 2459 et 1729,
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 555,
- la limite ouest des parcelles n° 731 (en partie) et 282,

Section OA

- les limites sud et ouest (en partie) de la parcelle n° 2633,
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 3889,
- la limite ouest en partie de la parcelle n° 2581,
- la limite nord-ouest des parcelles n° 4343 et 2400,
- les limites nord (en partie) et ouest de la parcelle n° 2401,
- la limite ouest de la parcelle n° 2403,
- la limite sud-est des parcelles n° 2988, 4003 et 4004,
- les limites est (en partie) et sud (en partie) de la parcelle n° 2237,
- la limite sud-est des parcelles n° 2234, 2819 et 1929,
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 1943,
- les limites est et sud de la parcelle n° 1952,
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 1951,

- la limite nord-ouest des parcelles n° 1950 et 1949 (en partie),
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 368,
- les limites sud-est, nord-est et nord-ouest (en partie) de la parcelle n° 345,
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 340,
- la limite sud des parcelles n° 339, 471 et 469,
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 474,
- la limite sud-est (en partie) de la parcelle n° 473,
- les limites sud-est, sud et ouest de la parcelle n° 478,
- la limite entre la commune de Bernex et la commune de Saint-Paul en Chablais,
- la limite entre la commune de Bernex et la commune de Lugrin,
- la limite entre la commune de Bernex et la commune de Thollon,

Section OB

- la limite entre la commune de Bernex et la commune de Thollon jusqu'au point de départ.

Article 2

Le présent décret sera notifié au préfet de la Haute-Savoie et aux maires de Bernex, La Chapelle d'Abondance, Novel et Vacheresse.

Article 3

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Haute-Savoie et aux mairies de Bernex, La Chapelle d'Abondance, Novel et Vacheresse (1).



Article 4

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **02 AOUT 2013**

~~Jean-Marc AVOINE~~

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie, du développement durable,
et de l'énergie

Philippe MARTIN

(1) Le présent décret, la carte et les plans annexés pourront être consultés à la Préfecture de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny, 74000 Annecy. Le présent décret, la carte et les plans annexés concernant la commune intéressée, pourront être consultés aux mairies de Bernex 74500 ; La Chapelle d'Abondance 74360 ; Novel 74500 et Vacheresse 74360